



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 7 FEVRIER 2023

Département de Vaucluse

COMMUNE DE CHEVAL BLANC

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : **27**

En exercice : **27**

Quorum : **14**

Qui ont pris part à la délibération: **21**
(jusqu'à la délibération n°004) et
22 (à partir de la délibération
n°005)

Dont pouvoirs : **7**

Date de la convocation : **01.02.2023**

Date de publicité: **08.02.2023**

L'an deux mil vingt-trois et le sept février à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Cheval Blanc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Christian MOUNIER.

Etaient présents :

Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Félix BOREL, Madame Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, Monsieur Eric REYNIER, Madame Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, Madame Gaëtane CATALANO-LLORDES, Madame Josiane GARAVELLI, Madame Brigitte DUEZ, Monsieur David LAFFORGUE, Monsieur Michel BERNAUS (à partir de la délibération 2023-02-07-005), Monsieur Frédéric PELLOUX, Monsieur Christophe CALVIÈRE, Madame Gabrielle GAY, Monsieur Marc FERRIER, Monsieur Alban RASSAU.

Ont donné procuration :

M. Michel FAUCHON à M. le Maire

M. Patricia LETHY à Mme Gaëtane CATALANO-LLORDES

Mme Mireille TROUSSE à Mme Josiane GARAVELLI

M. Sébastien TROUSSE à M. Eric REYNIER

Mme Muriel SARNETTE à Mme Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI,

Mme Sybille DEVINE à Mme Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL

M. Paul MILOT à M. Félix BOREL

Etaient absents :

Monsieur Christophe PASCAL, Monsieur Michel BERNAUS (jusqu'à la délibération 2023-02-07-004), Monsieur Sylvain DILEON, Madame Charlotte PEPIN, Madame Manon ANDREY, Madame Estelle BOUILLIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Marc FERRIER

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h35. Il procède à l'appel des membres présents, constate le quorum, indique les procurations et les excuses.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à désigner un secrétaire de séance. Monsieur Marc FERRIER est désigné à l'unanimité des voix.

Monsieur le Maire met aux voix le rajout à l'ordre du jour du Conseil d'un additif déposé sur table relatif à une délibération à adopter portant sur la fixation des indemnités des élus. L'objectif est, à la demande de la Trésorerie, d'actualiser la délibération n°MA-DEL-2020-034 du 16 juin 2020. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le rajout de cet additif à l'ordre du jour.

M. BOREL présente aux membres du Conseil municipal, Mme Stéphanie AURAN qui vient de rejoindre les services de la Commune en qualité d'Agent de Surveillance de la Voie Publique.

M. le Maire informe également les élus de l'arrivée de Mme Laetitia MICHEL au sein du service « urbanisme » laquelle prendra la responsabilité de ce service début mars au départ de Martine André pour mutation professionnelle à Orgon.

Installation d'un nouveau conseiller municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par lettre du 6 décembre 2022, Monsieur Bernard NAHON lui a fait part de sa décision de démissionner du Conseil municipal de Cheval-Blanc.

En application de l'article L.270 du code électoral, Monsieur Alban RASSAU, candidat lors des dernières élections municipales venant immédiatement après le dernier élu de la liste « Donnons un nouveau souffle à notre village », a été appelé à remplacer M. NAHON démissionnaire. Par lettre du 14 décembre 2022, Monsieur Alban RASSAU a accepté de devenir Conseiller Municipal. En conséquence, il convient d'installer ce soir Monsieur RASSAU dans ses fonctions. Monsieur le Maire lui souhaite au nom de l'ensemble des membres du Conseil municipal, la bienvenue.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 décembre 2022

Aucune observation n'étant faite et en application des articles L2121-26 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des voix le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2022.

DELIBERATION MA-DEL-2023-02-07-001 DONT'ACTE DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire, rapporteur, invite les membres du Conseil municipal à prendre acte des décisions suivantes, prises en vertu des délégations de fonction que lui a confiées le Conseil Municipal par délibérations MA-DEL-2020-037 en date du 16 juin 2020 et MA-DEL-2020-065 du 25 août 2020 :

- **Décision N° MA-DEC-2022-048 du 29 novembre 2022** portant :
 - . abrogation de l'acte de création de la régie de recettes et d'avances du service des festivités de la commune et abrogation de l'acte de création de la régie de recettes pour la location de salles et matériels,
 - . et création de la régie de recettes pour les festivités et la location de salles et matériels
- **Décision N° MA-DEC-2022-049 du 29 novembre 2022** approuvant l'offre de l'entreprise SPS SUD EST, sis chemin des Espanets – Quartier des Olives – St Pierre – 13500 MARTIGUES, pour la mission de SPS de niveau II pour les travaux de réaménagement de la place de la mairie, pour un montant de 1.598,00 € HT soit 1.917,60 € TTC.
- **Décision N° MA-DEC-2022-050 du 30 novembre 2022** portant renouvellement de la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un local communal au profit de Mme Hélène Paquentin, pour l'installation d'un cabinet médical
- **Décision N° MA-DEC-2022-051 du 1^{er} décembre 2022** approuvant la convention à conclure entre la Commune et le Département du Vaucluse dans le cadre de la subvention de 50 000 €

attribuée par le Département à la commune au titre du plan de relance de l'investissement « Plus en avant » - pour l'acquisition d'écrans numériques interactifs dans les écoles élémentaires

- **Décision N° MA-DEC-2022-052 du 2 décembre 2022** approuvant le contrat d'assistance et de maintenance du logiciel AMETHYSTE (gestion du cimetière) avec la société SISTEC – 10 rue du lac – 31670 LABEGE – pour une durée d'un an du 1.1.2023 au 31.12.2023 pour un montant de 562,59 € HT
- **Décision N° MA-DEC-2022-053 du 2 décembre 2022** approuvant la convention avec la société SOLIHA – 17 place du marché - 84510 Caumont sur Durance pour la mise au format CNIG (géoportail de l'urbanisme) du plan local d'urbanisme de la commune de Cheval-Blanc pour un montant de 400 € HT
- **Décision N° MA-DEC-2022-054 du 8 décembre 2022** approuvant l'avenant au marché M2022-005 relatif à la modernisation de l'éclairage sportif avec la société SN EPM conformément au tableau ci-dessous :

Titulaire	N° Avenant	Objet	Montant avenant HT	Montant avenant TTC	% d'écart introduit par l'avenant
SN EPM 708, chemin Dorio 84300 CAVAILLON	1	Retrait d'une ligne du BPU et ajout selon devis du 13/11/2022	- 64 €	- 76,80 €	- 0,067

- **Décision N° MA-DEC-2022-055 du 8 décembre 2022** approuvant les trois avenants suivants au marché M2022-003 « construction d'un pôle médical »

	Titulaire	N° Avenant	Objet	Montant avenant € HT	Montant avenant € TTC	% d'écart introduit par l'avenant
5	SARELEC 290, rue du Mourelet ZI Courtine Ouest BP 50962 84093 AVIGNON Cedex 9	1	Suppression détection incendie dans les combles	- 6.885,01	- 8.262,01	- 5,553
7	COLOR'PLAC 1593 route d'Avignon Village Entreprise Guidi 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	1	Modification du doublage collé en demi-still	7.552,00	9.062,40	6,827
11	NOUVOSOL ZI Courtine 585, rue de l'Aulanière 84000 AVIGNON	1	Suppression de l'étanchéité dans les sanitaires	- 768,81	- 922,57	-1,158

- **Décision N° MA-DEC-2022-056 du 22 décembre 2022** portant désignation de Me Bras, Avocate au Barreau de Montpellier, pour assister et représenter la Commune auprès de la Cour administrative d'Appel. Cet appel fait suite au rejet du recours intenté par la Commune de Cheval-Blanc à l'encontre du SMAVD suite à son refus de mettre en demeure la société Durance Granulats de respecter ses obligations et d'évacuer les remblais et déchets présents sur le domaine public sur le site des berges du plan d'eau – carrières de Busque.
- **Décision N° MA-DEC-2022-057 du 23 décembre 2022** modifiant et précisant dans l'article l'article 1 de la décision n° MA-DEC-2022-056 du 22 décembre 2022 « décide de relever appel du jugement 2001006 rendu le 3 novembre 2022 par le Tribunal administratif de Marseille devant la Cour administrative de Marseille dans le cadre de l'affaire opposant la Commune de Cheval-Blanc au SMAVD ».

Aucune question n'étant posée,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération MA-DEL-2020-037 en date du 16 juin 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur le Maire,

Vu la délibération MA-DEL-2020-065 du 25 août 2020 portant sur la rectification de la délibération précitée afférente aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis les précédentes séances

A l'unanimité, prend acte des décisions prises par le Maire depuis la précédente séance.

DELIBERATION N°MA-DEL-2023-02-07-002

**OBJET : COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES : REMPLACEMENT DE M. NAHON
DEMISSIONNAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°MA-DEL-2020-041 du 16 juin 2020 le Conseil municipal de Cheval-Blanc a créé douze commissions communales thématiques permanentes ayant en charge, chacune dans son domaine de compétences, d'étudier les dossiers avant de les soumettre au conseil municipal,

Ainsi ont été créées les commissions suivantes :

1. Finances
2. Affaires Scolaires et Cantine
3. Jeunesse
4. Sports et Gestion des salles communales
5. Fêtes
6. Patrimoine
7. Urbanisme
8. Travaux
9. Personnel
10. Agriculture
11. Environnement, Développement Durable, Cadre de Vie, Jardins Partagés
12. Contrôle des listes électorales

Monsieur Bernard NAHON était membre des commissions :

- Finances
- Urbanisme
- Et contrôle des listes électorales

Suite à sa démission et à son remplacement, au sein du Conseil municipal par M. Alban RASSAU, il est proposé à M. RASSAU de le remplacer également dans ces commissions, ce qu'accepte M. RASSAU. En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu la délibération n° MA-DEL-2020-041 du 16 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à la création des douze commissions communales thématiques permanentes et élisant les membres de chacune d'elles :

Vu la démission de son mandat de conseiller municipal de Cheval-Blanc de Monsieur Bernard NAHON et de son remplacement par Monsieur Alban RASSAU à compter du 14 décembre 2022,

Considérant que Monsieur Bernard NAHON était membre des commissions « Finances », « Urbanisme » et « contrôle des listes électorales »,

Considérant que suite à sa démission et à son remplacement, au sein du Conseil municipal par M. Alban RASSAU, il est proposé au Conseil Municipal de désigner M. Alban RASSAU, membre des trois commissions précitées,

Entendu l'exposé de M. Félix BOREL, rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

Désigne M. Alban RASSAU membre des « Finances », « Urbanisme » et « contrôle des listes électorales ».

Mme CATALANO-LLORDES, rapporteur, rappelle que par délibération n° MA-DEL-2022-077 en date du 5 décembre 2022, le Conseil municipal a défini le plafond du montant des opérations d'investissement pouvant être engagées et mandatées avant le vote du budget primitif 2023, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023 et a évalué le besoin de la Commune à cette date-là à 450 000 €.

Pour mémoire et après vote de la Décision modificative n°3 le 5 décembre dernier, les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'équipement s'élèvent à : 5 787 400 € - remboursement du capital de la dette de 55 000.00€ = 5 732 400.00€. Cela autorise donc en anticipations budgétaires d'ouvrir un quart de ces crédits soit $5\,732\,400.00/4 = 1\,433\,100.00$ €.

Il convient aujourd'hui d'ajuster le besoin de la commune au regard des opérations ayant pu définitivement être engagées au 31/12/2022. Ainsi, le marché relatif à la place de la mairie n'ayant pu être engagé budgétairement avant le 31/12/2022 du fait des délais supplémentaires observés dans le cadre de la procédure d'appel d'offres de même que les crédits relatifs à l'acquisition du local commercial au sein du programme immobilier « l'Ecureuil », les crédits budgétaires seront réinscrits au BP 2023. Il convient donc d'ajouter ces deux opérations aux montants d'anticipations budgétaires votés.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1^{er},

Considérant que par délibération n° MA-DEL-2022-077 en date du 5 décembre 2022, le Conseil municipal a défini le plafond du montant des opérations d'investissement pouvant être engagées et mandatées avant le vote du budget primitif 2023, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023 et a évalué le besoin de la Commune à cette date-là à 450 000 €,

Considérant qu'après vote de la Décision modificative n°3 le 5 décembre 2022, les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'équipement s'élèvent à : 5 787 400 € - remboursement du capital de la dette de 55 000.00€ = 5 732 400.00€ et que cela autorise donc en anticipations budgétaires d'ouvrir un quart de ces crédits soit $5\,732\,400.00/4 = 1\,433\,100.00$ €

Considérant qu'il convient aujourd'hui d'ajuster le besoin de la commune au regard des opérations ayant pu définitivement être engagées au 31/12/2022 et d'ouvrir les crédits par anticipation par souci de continuité des services et pour répondre de façon permanente aux besoins de la population,

Entendu l'exposé de Mme CATALANO-LLORDES, rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Accepte un montant maximum d'anticipations au budget principal 2023 de 1 433 400 €.
- Autorise l'inscription par anticipation au budget principal 2023 de la commune des crédits d'investissement relatifs aux opérations listées ci-dessous.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° MA-DEL-2022-077 en date du 5 décembre 2022.

	Délibération n° MA-DEL-2022-077 du 5/12/2022 (en €)	Proposition au vote du Conseil municipal le 7/02/2023 (en €)	TOTAL (en €)
<u>Opération 10 : acquisition de matériel</u>			
article 2158 autres matériels techniques	20 000		20 000
article 2183 matériel informatique	7 000		7 000
article 2184 mobilier	8 000		8 000
article 2188 autres	4 000		4 000
<u>Opération 12 : Terrains nus</u>			
article 2111 terrains nus	50 000		50 000
<u>Opération 19 : travaux de voirie</u>			
article 2112 terrains de voirie divers	5 000		5 000
article 2152 installations de voirie	50 000	- 20 000	30 000
article 2315 installations matériel outillage	5 000		5 000
<u>Opérations non individualisées :</u>			
article 2031 études	5 000		5 000
article 21318 autres bâtiments publics	5 000		5 000
article 2313 construction	50 000		50 000
article 2315 travaux en cours	50 000		50 000
article 21321 acquisition terrain bâti		140 000	140 000
<u>Opération 17 groupe scolaire</u>			
article 2313 travaux en cours	10 000		10 000
article 21312 Menuiseries extérieures bâtiments communaux	140 000		140 000
<u>Opération 69 - Places publiques - Place de la Mairie</u>			
article 2315 Travaux en cours		800 000	800 000
<u>CHAPITRE 204</u>			
compte 204172 subventions d'équipement bâtiments et installations	20 000		20 000
compte 204172 subvention d'équipement Canal St-Julien	21 000		21 000
TOTAL	450 000	920 000	1 370 000

DELIBERATION N° 2023-02-07/004

OBJET : AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) / OPERATION DE CONSTRUCTION DU POLE MEDICAL – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N °MA-DEL-2022-073 DU 5 DECEMBRE 2022

Madame CATALANO-LLORDES rappelle que par délibération n °MA-DEL-2022-073 du 5 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé l'ouverture d'une autorisation de programmes / crédits de paiement pour la construction du Pôle médical. Il est néanmoins nécessaire en ce début d'exercice budgétaire d'ajuster les crédits de paiement liés à cette opération au vu des avenants conclus au marché, selon le tableau ci-dessous.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal de la commune jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu le budget primitif principal 2022 de la commune, voté en séance du Conseil municipal du 29 mars 2022, et les décisions modificatives n°1, votée le 7 juin 2022, n°2, votée le 25 octobre 2022 et n°3 votée le 5 décembre 2022

Vu la délibération n °MA-DEL-2022-073 du 5 décembre 2022, en vertu de laquelle le Conseil municipal a approuvé l'ouverture d'une autorisation de programmes / crédits de paiement pour la construction du Pôle médical,

Considérant qu'il est nécessaire en début d'exercice budgétaire d'ajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programme ouverte pour le Pôle médical,

Entendu l'exposé de Madame Gaëtane CATALANO-LLORDES, rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Approuve l'ajustement des crédits de paiement de l'autorisation de programme pour l'opération de construction du pôle médical, selon le tableau figurant en annexe de la présente délibération,
- Précise qu'en cas de signature de nouveaux avenants sur le marché de travaux alloti, des ajustements des crédits de paiement pourront être révisés par délibération(s) en cours d'année budgétaire,
- Précise qu'à la fin de l'année budgétaire, une délibération sera soumise obligatoirement au vote du Conseil municipal pour acter de la consommation des crédits de paiement, en considération des mandats émis sur l'exercice comptable 2023
- Modifie et ajuste les crédits de l'AP/CP ouverte par délibération n° MA-DEL-2022-073 du 5 décembre 2022
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DE L'AP		MONTANT DES CP				% REALISE DE L'AP AU 31/12/2022		
	POUR MEMOIRE AP VOTE		MANDATS EMIS AU 31/12/2021	CP OUVERTS EXERCICE 2022	CP REALISES AU 31/12/2022	CP OUVERTS EXERCICE 2023		CP OUVERTS EXERCICE 2024	TOTAL DES CP
Ouverture d'une autorisation de programme en 2022 :									
CONSTRUCTION DU POLE MEDICAL									
<u>HORS AP/CP :</u>									
			Mandats émis jusqu'au 31/12/2021						
c/ 2031 Frais d'études avant MOE AVANTPROPOS + annexes			109 570,89 €	- €					
c/ 2031 Frais d'études MOE AVANTPROPOS			36 206,01 €						
c/ 2033 Frais annonces insertion			429,82 €						
<u>AP/CP ouverte en 2022 :</u>									
					Mandats émis jusqu'au 31/12/2022				
c/ 1322 remb subv cabine médicale	22 100,00 €					22 100,00 €	- €	22 100,00 €	0,00%
c/ 2031 Frais d'études MOE AVANTPROPOS	36 501,98 €			76 574,20 €	36 501,98 €			36 501,98 €	
c/ 2031 Frais d'études études complémentaires	12 732,00 €				12 732,00 €			12 732,00 €	
c/ 2033 Frais annonces insertion	300,00 €			5 000,00 €	300,00 €			300,00 €	
c/ 238 avance sur travaux	56 607,02 €			- €	6 607,02 €	50 000,00 €	- €	56 607,02 €	
c/2313 Travaux en cours	2 330 059,46 €			714 465,80 €	64 117,55 €	2 255 000,00 €	10 941,91 €	2 330 059,46 €	
totaux	2 458 300,46 €			796 040,00 €	120 258,55 €	2 327 100,00 €	10 941,91 €	2 458 300,46 €	4,89%

Madame CATALANO-LLORDES rappelle l'obligation législative pesant sur les communes de plus de 3 500 habitants de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires consistant en la présentation et l'examen des grandes orientations générales du budget. Sur ce fondement, Monsieur le Maire est tenu de préparer un rapport qui a été transmis aux élus avec le dossier du conseil municipal. Monsieur le Maire précise que le débat doit être tenu dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Madame CATALANO-LLORDES présente le power point synthétisant l'état de réalisation du budget 2022 de la Commune ainsi que les principales orientations budgétaires pour 2023. Chacun a été destinataire du rapport établi. Monsieur le Maire rappelle que depuis plus de 10 ans la Commune n'avait pas réalisé d'emprunt mis à part les deux emprunts mineurs à taux zéro souscrits pour l'Oustaou. Deux emprunts ont été contractés en 2022 le premier pour l'acquisition des locaux Donnat et le second pour la construction du pôle médical. La Commune a anticipé la hausse des taux et ces deux emprunts ont pu bénéficier de taux bas. Les annuités d'emprunt pour Donnat seront largement couvertes par les recettes attendues des baux commerciaux.

Concernant les taux d'imposition M. le Maire propose d'atténuer la hausse prévue des bases du fait de l'inflation en diminuant ces taux de 1,13%. Cela limitera la hausse pour les propriétaires.

Concernant le personnel communal on déplore trois absences longues pour maladie dans les services administratifs ce qui pèse sur le budget car il est impératif de suppléer ces absences.

M. le Maire remercie Audrey Duvert pour l'important travail de préparation budgétaire réalisé et pour la rigueur dont elle fait preuve dans la tenue quotidienne du budget communal. Merci également à elle et à Delphine Giqueaux pour leur recherche permanente de subventions et leur suivi.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2312-1,

CONSIDÉRANT que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a obligatoirement lieu, au Conseil municipal, sur les orientations générales du budget de la Commune, dans la période de deux mois précédant l'examen du budget primitif,

CONSIDÉRANT que la commission des finances s'est réunie le 31 janvier 2023, pour examiner les orientations budgétaires pour l'année 2023 ainsi que les engagements pluriannuels envisagés

Vu le rapport d'orientations budgétaires établi et annexé à la présente délibération,

ENTENDU l'exposé de Madame Catalano-Llordes, rapporteur

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- DIT que le débat sur les orientations budgétaires concernant le budget primitif de la Commune pour l'année 2023, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés a eu lieu sur la base du rapport annexé à la présente délibération

Monsieur le Maire indique que la commune a publié, en date du 24 octobre 2019, un appel d'offres dans le cadre d'une procédure adaptée afin de conclure un marché de travaux alloti pour la construction d'une cuisine centrale et d'une salle de restauration scolaire. Les différents lots ont été attribués par décision du Maire n° MA-DEC-2020-006 du 24 janvier 2020.

Dans ce cadre, l'entreprise MCN CONCEPT SARL était titulaire du lot n° 12 « Carrelage, faïences », suivant un marché conclu à prix global et forfaitaire pour un montant de 33 959.28€ HT, soit 40 751.13€ TTC (marché n° M2019-011-012 notifié le 13 février 2020).

En cours d'exécution de marché, un avenant avec cette société a été établi pour déplacer la prestation de pose de syphons à un autre cocontractant. Ainsi, le montant du marché a été révisé à la baisse (-1 235.00€ € HT, soit 1 482.00€ TTC). En définitive, le marché confié à la société, MCN CONCEPT, s'est donc élevé à 32 724.28€ HT, soit 39 269.14€ TTC.

A l'issue de la construction, le procès-verbal de réception des travaux a été émis avec réserves, compte tenu des manquements de l'entreprise lors de l'exécution des prestations.

Malgré les multiples relances et une lettre de mise en demeure du maître d'œuvre, les prestations de la société n'ont pas été achevées et la commune a dû mandater une tierce-entreprise pour effectuer les prestations, en lieu et place de la société, MCN CONCEPT.

Afin de mettre un terme définitif à cette situation, les parties ont décidé de recourir à la voie amiable, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue. Les parties ont donc accepté des concessions réciproques, en application des articles 2044 à 2052 du Code civil, et ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Concessions réciproques :

La société, MCN CONCEPT, renonce au paiement de ses prestations non réalisées.

La commune a mandaté une tierce-entreprise pour réaliser et achever les prestations en lieu et place de la société MCN CONCEPT et a appliqué des pénalités de retard et autres pénalités, à l'encontre de cette société.

La différence entre le reste à facturer à la société et le paiement des pénalités de retard étant équilibrée, aucune indemnité dans le cadre du protocole transactionnel ne sera versée à la société, MCN CONCEPT et un décompte général et définitif à zéro euro a été établi.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil, et notamment les articles 2044 à 2052,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 (partie législative),

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 (partie réglementaire),

Vu le CCAG travaux et plus spécifiquement, le CCAP propre au marché de la cuisine centrale,

Vu la consultation lancée par la commune en date du 24 octobre 2019 afin de passer un marché alloti, dans le cadre d'une procédure adaptée, pour la construction d'une cuisine centrale et d'une salle de restauration scolaire,

Vu la décision n° MA-DEC-2020-006 du 24 janvier 2020 portant sur l'attribution des lots pour le marché de construction d'une cuisine centrale et d'une salle de restauration scolaire,

Vu la décision n° MA-DEC-2021-024 du 23 avril 2021 actant la conclusion de l'avenant n° 1 au marché de construction de la cuisine centrale et d'une salle de restauration scolaire - lot n° 12 « Carrelage, faïences »,

Considérant que dans le cadre du marché de travaux pour la construction de la cuisine centrale et d'une salle de restauration scolaire, l'entreprise MCN CONCEPT a été retenue pour le lot 12 « Carrelage, faïences ».

Qu'à l'issue de la construction, le procès-verbal de réception des travaux a été émis avec réserves compte tenu des manquements constatés de la part de l'entreprise lors de l'exécution des prestations,

Considérant que malgré les multiples relances et une lettre de mise en demeure du maître d'œuvre, les prestations de la société n'ont pas été achevées et que la commune a dû mandater une tierce-entreprise pour effectuer les prestations, en lieu et place de la société, MCN CONCEPT. Qu'en outre, a eu lieu l'exécution forcée du Décompte Général et Définitif, lequel a été porté à zéro euro,

Considérant que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à cette situation, chacune des parties acceptant des concessions réciproques,

Vu le projet de protocole transactionnel établi à cet effet,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Approuve** les termes du protocole transactionnel ci-dessous,
- **Autorise** le Maire à signer ce protocole transactionnel et tout acte y afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

DELIBERATION N°MA-DEL-2023-02-07/007

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE - LOT 12 CONCLU AVEC LA SOCIETE MCN CONCEPT NON-RESTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE

Monsieur le Maire indique que ce point fait suite au précédent. Conformément à l'article R2191-35 du Code de la commande publique, en l'absence de levée des réserves avant l'expiration du délai de garantie, la commune est tenue de conserver la retenue de garantie prélevée sur les acomptes de la société MCN CONCEPT et ne peut donc pas la restituer. La retenue de garantie appliquée sur la facturation de la société, s'élève à 1 571.33 €.

En conséquence,

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 (partie législative),

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 (partie réglementaire),

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R2191-35,

Vu le CCAG travaux et plus spécifiquement, le CCAP propre au marché de la cuisine centrale,

Vu la consultation lancée par la commune en date du 24 octobre 2019 afin de passer un marché alloti, dans le cadre d'une procédure adaptée, pour la construction d'une cuisine centrale et d'une salle de restauration scolaire,

Vu la décision n° MA-DEC-2020-006 du 24 janvier 2020 portant sur l'attribution des lots pour le marché de construction d'une cuisine centrale et d'une salle de restauration scolaire,

Vu la décision n° MA-DEC-2021-024 du 23 avril 2021 actant la conclusion de l'avenant n° 1 au marché de construction de la cuisine centrale et d'une salle de restauration scolaire (lot n°12 « Carrelage, faïences »),

Vu la délibération n°MA-DEL-2023-02-07-006 du 7 février 2023 approuvant le protocole transactionnel à conclure entre la Commune et la société MCN CONCEPT afin de mettre fin au litige qui les oppose,

Considérant ces éléments de fait et de droit, et que conformément à l'article R2191-35 du Code de la commande publique, en l'absence de levée des réserves avant l'expiration du délai de garantie, la Commune est tenue de conserver la retenue de garantie prélevée sur les acomptes de la société et ne peut donc pas la restituer.

Considérant que la retenue de garantie appliquée sur la facturation de la société, MCN CONCEPT, s'élève à 1 571,33 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Décide de ne pas reverser à la société, MCN CONCEPT, le montant de la retenue de garantie qui s'élève à 1 571,33 € (soit 5 % du montant du marché HT facturé), au titre des préjudices subis,
- Précise que la retenue de garantie sera encaissée au budget principal 2023 – compte 2313.
- Charge le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

DELIBERATION N° MA-DEL- 2023-02-07/008

OBJET : ACQUISITION D'UN LOCAL COMMERCIAL AU SEIN DE LA RESIDENCE L'ECUREUIL

M. BOREL rappelle au Conseil Municipal qu'en date du 8 novembre 2019 a été signé, entre la Commune et la société MISTRAL HABITAT OPH, un bail emphytéotique par lequel la Commune donne à bail à la société Mistral habitat OPH, une parcelle de terrain située à la Canebière et cadastrée AE 256 d'une superficie de 06 a 03 ca dans le but d'y réaliser un bâtiment d'habitation à vocation sociale avec création d'un commerce de bouche en rez-de-chaussée.

Dans l'objectif de dynamiser notre tissu commercial et de soutenir le commerce de proximité, il est proposé au Conseil municipal que la Commune acquiert ce local en rez-de-chaussée d'une surface de 89 m2 comprenant une place de parking en vue de sa location à un commerçant sous forme de bail commercial, lequel prendra en charge les frais d'aménagement du local liés à son activité.

Ce local serait livré à la Commune hors d'eau, hors d'air avec menuiseries extérieures et enduit de façade pour une finition brute intérieure, fluides en attente. Le prix d'achat proposé s'élève à 111.300 € HT soit 133.560 € TTC (20% de TVA) correspondant à un prix de revient de 1250,50 € HT/m2.

M. le Maire précise que les loyers devraient rembourser l'investissement de la commune dans 12 ans.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,
Considérant l'opération de construction d'un bâtiment d'habitation à vocation sociale au lieu-dit la Canebière par la société MISTRAL HABITAT OPH, devenue GRAND DELTA HABITAT, sur la parcelle de terrain cadastrée AE 256 d'une superficie de 06 a 03 ca, comprenant en rez-de-chaussée, la réalisation d'un local à usage commercial d'une surface de 89 m2 comprenant une place de parking,
Considérant l'intérêt pour la Commune de voir s'installer un commerce de bouche dans le but de dynamiser son tissu commercial et de soutenir le commerce de proximité,
Vu la proposition de la Commune d'acquérir ce local bâti, hors d'eau, hors d'air avec menuiseries extérieures et enduit de façade pour une finition brute intérieure, fluides en attente, en vue de sa location à un commerçant de bouche (boucherie), sous la forme de bail commercial,
Vu l'accord du commerçant de prendre en charge les frais d'aménagement du local liés à son activité,
Vu le prix d'acquisition proposé par la société MISTRAL HABITAT OPH,
Entendu l'exposé de Monsieur Félix BOREL, rapporteur

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Décide, une fois réalisée par la société MISTRAL HABITAT OPH devenue GRAND DELTA HABITAT, la mise en copropriété à ses frais exclusifs de l'immeuble à construire et le règlement de copropriété signé, d'acquérir un local commercial de 89 m2 au RDC de la résidence « l'Ecureuil » comprenant une place de parking pour un montant de 111.300 € HT soit 133.560 € TTC auxquels s'ajouteront les frais d'acte et annexes,
- Désigne Maître AUDEMARD, notaire associé à AVIGNON avec la participation ou le concours de Maître Laurence CHABAS-PETRUCCELLI, Notaire à Cavaillon, pour la rédaction et la régularisation des actes à intervenir,
- Autorise le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout acte afférent à la présente délibération
- Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 de la Commune- compte 21321.

DELIBERATION N° MA-DEL- 2023-02-07/009

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MALLEMORT

Monsieur BOREL informe l'assemblée que le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a acté, par délibération du 4 juin 2021, l'engagement de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mallemort.

Cette modification a pour objet de procéder à des compléments et précisions d'écriture réglementaire, à des ajustements des planches de zonage, à la réactualisation de la liste des emplacements réservés dont certains sont à modifier ou supprimer et à la modification de deux orientations d'aménagement et de programmation.

L'enquête publique aura lieu du lundi 27 février 2023 au vendredi 31 mars 2023.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.153-40 qui indique qu'avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification au personnes publiques associées concernées.

En conséquence, la Commune de Cheval-Blanc est consultée en qualité de personnes publique associée. Il est proposé d'émettre un avis favorable à ce projet.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme qui indique qu'avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification au personnes publiques associées concernées.

Vu la délibération du 4 juin 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, actant l'engagement de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mallemort.

Vu le dossier de modification n°2 du PLU de Mallemort,

Considérant que cette modification a pour objet de procéder à des compléments et précisions d'écriture réglementaire, à des ajustements des planches de zonage, à la réactualisation de la liste des emplacements réservés dont certains sont à modifier ou supprimer et à la modification de deux orientations d'aménagement et de programmation,

Considérant qu'une enquête publique aura lieu du lundi 27 février 2023 au vendredi 31 mars 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur Félix BOREL, rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Emet un avis favorable au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mallemort
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la présente délibération.

DELIBERATION N° MA-DEL- 2023-02-07/010

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SENAS

Monsieur BOREL informe l'assemblée que le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a acté, par délibération du 16 mai 2019, l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas.

Cette modification a pour objet la mise à jour de l'évaluation environnementale réalisée à l'échelle de la commune lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2016.

L'enquête publique aura lieu du lundi 20 février 2023 au vendredi 24 mars 2023.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.153-40 qui indique qu'avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées concernées.

En conséquence, la Commune de Cheval-Blanc est consultée en qualité de personnes publique associée. Il est proposé d'émettre un avis favorable à ce projet.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme qui indique qu'avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification au personnes publiques associées concernées.

Vu la délibération du 16 mai 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, actant l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas,

Vu le dossier de modification n°3 du PLU de Sénas,

Considérant que cette modification a pour objet la mise à jour de l'évaluation environnementale réalisée à l'échelle de la commune lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2016,
Considérant qu'une enquête publique aura lieu du lundi 20 février 2023 au vendredi 24 mars 2023.

Entendu l'exposé de Monsieur Félix BOREL, rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Emet un avis favorable au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la présente délibération.

DELIBERATION n° MA-DEL-2023-02-07/011

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE L'ATLAS DYNAMIQUE DES ZONES INONDABLES PAR LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA DURANCE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CHEVAL-BLANC

Monsieur BOREL indique que le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) a créé, en 2021, un Atlas Dynamique des Zones Inondables.

Il s'agit d'un outil de préparation et de gestion de la crise inondation qui permet de transformer des prévisions de débit en zones d'inondations potentielles. Il permet de représenter les conséquences aléatoires liées à la tenue ou à la rupture des ouvrages et constitue le document pivot de la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde et une aide lors des projections opérationnelles des services de secours.

Aujourd'hui, le SMAVD propose aux Communes membres de visualiser cet Atlas via sa cartothèque interactive sur un logiciel de Système d'Informations Géographiques (SIG).

Il est proposé de formaliser cette mise à disposition de données géographiques par la signature d'une convention entre le SMAVD et la Commune de Cheval-Blanc.

M. Borel précise qu'il s'agit du 1^{er} atlas de ce type réalisé en France et qu'il sera un outil d'une grande valeur à associer à notre plan communal de sauvegarde.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) a créé, en 2021, un Atlas Dynamique des Zones Inondables qui est un outil de préparation et de gestion de la crise inondation qui permet de transformer des prévisions de débit en zones d'inondations potentielles,

Considérant la proposition du SMAVD aux Communes membres de visualiser cet Atlas via sa cartothèque interactive sur un logiciel de Système d'Informations Géographiques (SIG),

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition de données géographiques

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Entendu l'exposé de Monsieur Félix BOREL, rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- APPROUVE la mise à disposition de la Commune de Cheval-Blanc par le SMAVD de l'Atlas Dynamique des Zones Inondables
- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée
- AUTORISE le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.

Madame DUEZ rappelle que la Commune de Cheval-Blanc participe annuellement au financement des voyages scolaires avec nuitées des écoles primaires de Cheval-Blanc répondant à un projet pédagogique et a adopté pour cela, une charte de financement des voyages scolaires modifiée par délibération MA-DEL-2018-074 en date du 9 octobre 2018.

Au titre de l'année scolaire 2022-2023, la Commune a reçu deux dossiers de demandes de subvention :

- 1) La première demande concerne les classes de CM1 et CM1/CM2 du groupe scolaire Marius André pour l'organisation d'une classe découverte du 10 au 12 mai 2023 à St Michel de l'Observatoire dans les Alpes de Haute-Provence. 50 élèves sont concernés.
- 2) La seconde demande concerne l'école de La Roquette pour l'organisation d'une classe découverte « volcans » à Murat le Quaire dans le Puy de Dôme du 5 au 9 juin 2023. 31 élèves sont concernés.

Ces séjours présentent un intérêt pédagogique certain pour les élèves, il est donc proposé au Conseil municipal d'accorder 1500 euros au premier projet et 1000 euros au second le nombre d'élèves en élémentaires étant inférieur à la Roquette.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° MA-DEL-2018-074 en date du 9 octobre 2018 par laquelle le Conseil municipal a adopté une charte de financement des voyages scolaires,

Considérant que la Commune participe annuellement au financement des voyages scolaires avec nuitées des écoles primaires de Cheval-Blanc répondant à un projet pédagogique,

Considérant qu'au titre de l'année scolaire 2022-2023, la Commune a reçu deux dossiers de demandes de subvention :

- 3) La première demande concerne les classes de CM1 et CM1/CM2 du groupe scolaire Marius André pour l'organisation d'une classe découverte du 10 au 12 mai 2023 à St Michel de l'Observatoire dans les Alpes de Haute-Provence. 50 élèves sont concernés.
- 4) La seconde demande concerne l'école de La Roquette pour l'organisation d'une classe découverte « volcans » à Murat le Quaire dans le Puy de Dôme du 5 au 9 juin 2023. 31 élèves sont concernés.

Considérant que ces séjours présentent un intérêt pédagogique certain pour les élèves,
Entendu l'exposé de Madame Brigitte DUEZ, Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Décide d'accorder une subvention de 1500 euros au groupe scolaire Marius André pour l'organisation d'une classe découverte du 10 au 12 mai 2023 à St Michel de l'Observatoire dans les Alpes de haute-Provence,
- Décide d'accorder une subvention de 1000 euros à l'Ecole de La Roquette pour l'organisation d'une classe découverte « volcans » à Murat le Quaire dans le Puy de Dôme du 5 au 9 juin 2023
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 de la Commune

DELIBERATION MA-DEL-2023-02-07/013

OBJET : CONVENTION RELATIVE A UN ECHANGE DE DONNEES ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAUCLUSE ET LA COMMUNE DE CHEVAL-BLANC

Madame DUEZ indique que chaque année à la rentrée scolaire, le Maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Cette obligation découle de l'article L 131-6 du Code de l'Education.

Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde. La liste des pièces qui peuvent être demandées à l'appui de cette demande d'inscription est fixée par décret. Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le Maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune qui lui sont transmises :

- par les organismes chargés du versement des prestations familiales
- par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation
- par le directeur ou la directrice de l'établissement,
- ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou enfin lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.

Dans ce cadre, la Caisse d'Allocations Familiales du Vaucluse propose à la Commune de Cheval-Blanc de signer une convention afin de définir les modalités de transfert des données qu'elle lui communiquera concernant la liste des enfants scolarisables de 3 à 16 ans sur le territoire de la commune.

Il est proposé de se rapprocher de la MSA afin d'établir le cas échéant une convention similaire avec cette caisse.

En conséquence,

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 131-6 du Code de l'Education,

Considérant qu'à chaque rentrée scolaire, le Maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Considérant que la liste des pièces qui peuvent être demandées à l'appui de cette demande d'inscription est fixée par décret.

Considérant qu'afin de procéder au recensement ainsi prévu et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le Maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune qui lui sont transmises :

- par les organismes chargés du versement des prestations familiales
- par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation
- par le directeur ou la directrice de l'établissement,
- ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou enfin lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.

Considérant que dans ce cadre, la Caisse d'Allocations Familiales du Vaucluse propose à la Commune de Cheval-Blanc de signer une convention afin de définir les modalités de transfert des données qu'elle lui communiquera concernant la liste des enfants scolarisables de 3 à 16 ans sur son territoire,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Madame Brigitte DUEZ, Rapporteur

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Approuve les termes de la convention à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales du Vaucluse définissant les modalités de transfert des données de la CAF à la Commune relatives aux enfants scolarisables de 3 à 16 ans sur son territoire.
- Autorise le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.

Madame Catalano-Llordes indique que dans le cadre de ses missions d'accompagnement des collectivités territoriales, le centre de gestion du Vaucluse a mis en place plusieurs missions dont l'une d'elle est d'apporter un appui aux collectivités confrontées à des problématiques pour lesquelles une intervention d'un psychologue du travail et/ou clinicien est souhaitable.

Il peut s'agir soit :

- d'un soutien psychologique individuel lorsqu'un agent est confronté à une situation professionnelle génératrice de difficultés psychologiques, ou bien une situation personnelle génératrice de difficultés qui impacte sur son travail ou lorsqu'un agent est victime directe ou indirecte d'un événement traumatique lié à une agression physique, à des menaces verbales ou écrites. L'action du psychologue du Centre de gestion consiste à déployer une mission d'écoute, de conseil et de soutien auprès des agents.
- D'interventions en situation de crise (débriefing) et médiation entre un agent et son entourage professionnel ; il s'agit alors d'une intervention de groupe à la demande de la collectivité à l'issue d'un événement traumatique tel qu' une agression physique, menace verbale ou écrite...sur un ou plusieurs agents mais représentant un traumatisme pour une partie de l'équipe ou du service ou des situations exceptionnelles comme un accident ou autre... Cette mission a pour but d'éviter les somatisations et les dégradations professionnelles tant au niveau des tâches de travail qu'au niveau des relations interpersonnelles.

La collectivité peut également contacter le Centre de gestion de Vaucluse lorsqu'un problème de communication entraîne des souffrances sur le lieu de travail. L'objectif est d'améliorer les rapports au travail et d'endiguer les conflits éventuels.

Le tarif d'intervention du Centre de gestion pour les missions d'intervention psychologique est de 100 € TTC pour 1h de séance individuelle, 300€ TTC pour 2h d'intervention de groupe et 50 € pour la rencontre préalable ou postérieure avec l'autorité territoriale et la hiérarchie.

Une convention pourrait être conclue dans ce cadre entre la Commune et le centre de gestion s'agissant d'une mesure qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de réduction des risques psychosociaux en agissant directement sur les ressources présentes dans nos services. Au vu de l'intérêt de cette démarche qui ne sera mise en œuvre qu'en cas de besoin, il est proposé de conclure la convention jointe en annexe à la présente note de synthèse avec le Centre de gestion.

En conséquence,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de ses missions facultatives d'accompagnement des collectivités territoriales, le centre de gestion du Vaucluse a mis en place plusieurs missions dont l'une d'elle est d'apporter un appui aux collectivités confrontées à des problématiques pour lesquelles une intervention d'un psychologue du travail et/ou clinicien est souhaitable.

Considérant l'intérêt de recourir à ce type de prestation qu'il s'agisse d'un soutien psychologique individuel ou collectif s'agissant d'une mesure qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de réduction des risques psychosociaux en agissant directement sur les ressources présentes dans nos services,

Considérant le tarif d'intervention proposé par le Centre de gestion pour les missions d'intervention psychologique à savoir 100 € TTC pour 1h de séance individuelle, 300€ TTC pour 2h d'intervention de groupe et 50 € pour la rencontre préalable ou postérieure avec l'autorité territoriale et la hiérarchie,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Entendu l'exposé de Gaétane CATALANO-LLORDES, Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la Commune et le centre de gestion du Vaucluse dans le cadre d'une mission d'accompagnement psychologique, ci-annexée
- Autorise le Maire à signer cette convention et tout document y afférent

- Les crédits sont inscrits au budget 2023 de la Commune.

DELIBERATION MA-DEL-2023-02-07/015

OBJET : CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES ET BESOINS SAISONNIERS

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES ET DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Madame CATALANO-LLORDES indique que l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique prévoit le recours à des agents contractuels sur des emplois non permanents dans deux cas de figure :

- pour un accroissement temporaire d'activité (besoin ponctuel et exceptionnel), pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, renouvellement compris.
- pour un accroissement saisonnier d'activité (besoin prévisible et régulier), pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs, renouvellement compris.

Afin de pallier aux besoins du service public, le Conseil municipal est amené chaque année à délibérer afin de fixer le nombre d'emplois non permanents de la collectivité. Il s'agit de faire face à des périodes d'accroissement d'activités que ce soit dans le domaine technique (entretien des bâtiments, scolaires notamment, de la voirie et des espaces verts) ou dans le domaine administratif.

En 2022, avaient été créés dans ce cadre 15 emplois permanents dont 4 d'adjoints administratifs et 11 d'adjoints techniques.

Pour l'année 2023, il est proposé de mettre à jour cette délibération en fonction des besoins actuels.
En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique qui prévoit le recours à des agents contractuels sur des emplois non permanents dans deux cas de figure :

- pour un accroissement temporaire d'activité (besoin ponctuel et exceptionnel), pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, renouvellement compris.
- pour un accroissement saisonnier d'activité (besoin prévisible et régulier), pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs, renouvellement compris.

Vu les articles L. 3-I-1° et L. 3-I-2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que pour pallier aux besoins du service public, le Conseil municipal est amené chaque année à délibérer afin de fixer le nombre d'emplois non permanents de la collectivité. Il s'agit de faire face à des périodes d'accroissement d'activités que ce soit dans le domaine technique (entretien des bâtiments, scolaires notamment, de la voirie et des espaces verts) ou dans le domaine administratif.

Considérant qu'en 2022, avaient été créés dans ce cadre 15 emplois permanents dont 4 d'adjoints administratifs et 11 d'adjoints techniques.

Considérant qu'il convient de définir le besoin de la Commune pour l'année 2023,

Entendu l'exposé de Gaëtane CATALANO-LLORDES, Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- Décide de créer, au titre de l'article L. 3-I-1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et pour faire face à un accroissement temporaire d'activité :
 - 3 postes non permanents d'adjoint administratif
 - et 8 postes non permanents d'adjoints techniques
- Décide de créer, au titre de l'article L. 3-I-2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité :
 - 4 postes non permanents d'adjoints techniques
- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires sur ces postes sachant qu'ils ne seront pourvus qu'en fonction des besoins réels,
- Dit que la rémunération desdits agents s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement à intervenir ainsi que leurs avenants éventuels,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

DELIBERATION N°MA-DEL-2022-02-07-016**OBJET : INDEMNITES DES ELUS LOCAUX – ACTUALISATION DE LA DELIBERATION MA-DEL-2020-034 DU 16 JUIN 2020**

Monsieur le Maire rappelle que le montant des indemnités de fonction des élus communaux est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut 1027 de rémunération de la fonction publique (indice final) et varie selon l'importance du mandat et la population de la commune. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le conseil municipal qui délibère dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la commune

A chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Par délibération n°MA-DEL-2020-034 du 16 juin 2020, le Conseil municipal a fixé les taux et les montants applicables au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués comme suit :

1. Calcul de l'enveloppe indemnitaire mensuelle

Indemnité du Maire + (Indemnité des Adjoints x 8) = 8 984.53 €

2. Répartition de l'enveloppe indemnitaire

NOM	FONCTION	INDEMNITE EN % DE L'INDICE BRUT 1027	INDEMNITE MENSUELLE BRUT
MOUNIER Christian	Maire	55 %	2 139.17 €
BOREL Félix	Adjoint	22 %	855.66 €
NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse	Adjointe	19.20 %	746.76 €
REYNIER Eric	Adjoint	19.20 %	746.76 €
FRANCHETERRE-GANDOLFI Christine	Adjointe	9.60 %	373.38 €
FAUCHON Michel	Adjoint	19.20 %	746.76 €
SARNETTE Muriel	Adjointe	9.60 %	373.38 €
TROUSSE Sébastien	Adjoint	9.60 %	373.38 €
CATALANO-LLORDES Gaétane	Adjointe	19.20 %	746.76 €
TROUSSE Mireille	Conseillère	9.60 %	373.38 €
DUEZ Brigitte	Conseillère	9.60 %	373.38 €
PELLOUX Frédéric	Conseiller	9.60 %	373.38 €
CALVIERE Christophe	Conseiller	9.60 %	373.38 €
DEVINE Sybille	Conseillère	3.16 %	122.90 €
LETHY Patricia	Conseillère	1.32 %	51.34 €
SCHEFZICK Gabrielle	Conseillère	3.16 %	122.90 €
ENVELOPPE INDEMNITAIRE UTILISEE			8 892.67 €

Suite à la publication du décret 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant le point d'indice, le montant des indemnités des élus locaux se trouve modifié.

Il convient donc d'actualiser, à la demande de la Trésorerie, la délibération n°MA-DEL-2020-034 du 16 juin 2020 en visant l'Indice Brut terminal de la fonction publique pour éviter d'avoir à délibérer à chaque évolution de celui-ci, mais sans mention des montants qui peuvent de ce fait évoluer. Les taux demeurent quant à eux inchangés,

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2123-20 et suivants,
Vu la délibération MA-DEL-2020-026 du 25 mai 2020 portant sur l'élection du maire,
Vu la délibération MA-DEL-2020-027 du 25 mai 2020 portant détermination du nombre d'adjoints,
Vu la délibération MA-DEL-2020-028 du 25 mai 2020 portant sur l'élection des adjoints,

Vu les arrêtés municipaux pris par Monsieur le Maire pour déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,
 Vu la délibération MA-DEL-2020-034 du 16 juin 2020 fixant les indemnités des élus locaux de Cheval-Blanc, tant au niveau des taux que des montants,
 Vu le décret 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant le point d'indice et modifiant par conséquent le montant des indemnités des élus locaux,
 Considérant qu'il convient donc d'actualiser la délibération n°MA-DEL-2020-034 du 16 juin 2020 en visant l'Indice Brut terminal de la fonction publique pour éviter d'avoir à délibérer à chaque évolution de celui-ci, mais sans mention des montants qui peuvent évoluer,
 Considérant que les taux demeurent inchangés,
 Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

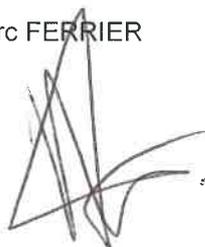
- Répartit comme suit les indemnités des élus locaux :

NOM	FONCTION	INDEMINTE EN % DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
MOUNIER Christian	Maire	55 %
BOREL Félix	Adjoint	22 %
NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse	Adjointe	19.20 %
REYNIER Eric	Adjoint	19.20 %
FRANCHETERRE-GANDOLFI Christine	Adjointe	9.60 %
FAUCHON Michel	Adjoint	19.20 %
SARNETTE Muriel	Adjointe	9.60 %
TROUSSE Sébastien	Adjoint	9.60 %
CATALANO-LLORDES Gaëtane	Adjointe	19.20 %
TROUSSE Mireille	Conseillère	9.60 %
DUEZ Brigitte	Conseillère	9.60 %
PELLOUX Frédéric	Conseiller	9.60 %
CALVIERE Christophe	Conseiller	9.60 %
DEVINE Sybile	Conseillère	3.16 %
LETHY Patricia	Conseillère	1.32 %
GAY Gabrielle	Conseillère	3.16 %

Aucune question diverse n'étant posée, la séance est levée à 19h30.

Le Secrétaire de séance

Marc FERRIER



Le Maire



Christian MOUNIER

